



## ARRETE MUNICIPAL N° 21 / 2021

### Le Maire de Pirou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'article R 610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT les résultats du suivi microbiologique effectué par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) à la demande de l'Agence Régionale de Santé Normandie, sur des coques (bivalves fouisseurs) prélevées à PIROU Armanville le 27 mai 2021,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la protection sanitaire des usagers,

### ARRÊTE

**Article 1.** La zone de pêche à pied de loisirs située entre le chemins des mouliers (commune de PIROU) au sud et la cale de CREANCES (au nord) est temporairement fermée à compter de ce jour.

Le ramassage et la consommation des coquillages bivalves fouisseurs sont interdits durant cette fermeture.

La réouverture de la zone de pêche à pied fera l'objet d'un nouvel arrêté.

**Article 2.** Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'à proximité de la zone réglementée.

**Article 3.** Le maire de Pirou, le commandant de la brigade de gendarmerie de Lessay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations adressées à :  
Sous-Préfecture de Coutances

Fait à Pirou, le 1er juin 2021

Le Maire,  
Noëlle LEFORESTIER

